



Le Mouret
european energy award

Surveillance des Prix SPR

Monsieur Andrea Zanzi
Suppléant domaine TEEB
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

N./réf : C JL/cw
Le Mouret, le 19 décembre 2024

No de dossier : PUE-332-492 - Commune Le Mouret Projet de règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux et taxes

Monsieur,

Nous vous remercions pour votre courriel du 30 juillet 2024 par lequel vous nous transférez la Recommandation de la Surveillance des Prix concernant l'objet cité en titre.

Nous avons pris bonne note des remarques formulées sur la méthode de tarification et d'estimation des taxes que le projet de règlement prévoit. Comme vous le demandez dans le dernier paragraphe de votre lettre, nous vous faisons parvenir notre prise de position sur les divers points que soulève dite Recommandation.

Le délai écoulé entre votre courriel et la présente réponse s'explique par le souci du Conseil communal de régler de manière adéquate les problèmes juridiques donnant suite aux observations formulées par l'autorité cantonale de surveillance, à savoir le Service de l'environnement (SEn) et le Service des communes (Scom) du canton de Fribourg (1^{er} préavis 30 août 2024 ; 2^{ème} préavis 29 octobre 2024). Nous vous remettons en annexe copie corrigée du projet de règlement selon les directives desdits Services. Nous partons dès lors du principe que la forme juridique du projet répond aux exigences légales cantonales - pour concentrer notre réponse sur la question des taxes, principes et calculs.

3.1 Variation de 20% au maximum des taxes de raccordement

La modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement (art. 28 à 31) ne résulte pas d'une nouvelle option décidée par la Commune. Le changement de la base de calcul est exigé par la loi cantonale relative au PAL (plan d'aménagement local). ¹

Le montant unitaire de la taxe est maintenu à CHF 20 le m², comme pour le règlement actuellement en vigueur qui sera abrogé. Par contre, l'indice change puisque le PAL se fonde désormais sur les IBUS et IM. D'autre part, les indices augmentent de manières différenciées

¹ La feuille Excel formulaire_calcul_taxes, Annexe 2, accompagnant le document « Règlement-type relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux — Principe de calcul des taxes » du SEn et du SCom contient un tableau donnant les indices bruts d'utilisation du sol (IBUS) équivalents aux anciens indices d'utilisation du sol fixé dans le PAL.

selon les zones en raison de l'exigence cantonale d'augmenter la densité des zones à bâtir. Le projet de règlement communal s'adapte à ces mesures cantonales.

À notre sens, ces nouvelles dispositions ne violent pas le principe de l'égalité de traitement entre personnes déjà raccordées et les nouvelles constructions puisque, pour ces dernières, la différence est objectivement expliquée par un potentiel de surfaces constructibles plus élevé. L'augmentation est strictement proportionnelle aux nouveaux indices imposés puisque le montant de base (CHF 20 m² indicé) - qui lui dépend d'une décision communale - ne change pas dans le projet.

3.2 Renoncer à la taxe de base annuelle sur les fonds non raccordés mais raccordables (art. 37 – précédemment art. 39)

L'autorité communale entend maintenir cette disposition réglementaire au motif qu'elle répond à la politique cantonale en la matière.

Dans le MESSAGE No 145 du 7 juillet 2009 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur les eaux (LCEaux) [Bulletin du Grand Conseil, décembre 2009, page 2505], le Conseil d'Etat écrit :

Art. 42 c) Taxe de base annuelle

....

La taxe de base est prélevée annuellement auprès de tous les propriétaires de terrains situés dans la zone à bâtir. Il serait arbitraire de répartir les frais fixes et de renouvellement des ouvrages entre les seuls propriétaires de fonds construits, dès lors que le dimensionnement de l'équipement impose de prendre en considération le potentiel de construction de tous les terrains en zone à bâtir et d'engager des frais correspondants. La construction ou non des terrains est sans effet sur le montant des frais que les communes doivent engager pour assurer le renouvellement de l'équipement.

La formulation de l'art. 37 (anciennement 39) n'a d'ailleurs pas fait l'objet de remarque du SEn ni du Scm.

3.3 Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base

La taxe de base annuelle a été révisée pour tenir compte des observations formulées par le SEn et le Scm dans le 1^{er} préavis du 30 août 2024. Le nouvel article 36 (anciennement 38 dans le premier projet qui vous a été soumis) reprend l'article 38 du règlement-type du canton de Fribourg. Il n'a pas fait l'objet de remarque dans le 2^{ème} préavis demandé (du 29 octobre 2024).

La question de la discrimination, telle que décrite dans la Recommandation (page 4, premier alinéa, dernière phrase), est résolue dans le cadre de la législation cantonale puisque selon l'art. 42 c) mentionné supra, c'est le potentiel de construction et non pas l'exploitation effective qui doit être pris en compte.

La méthode de calcul est illustrée dans le Message du Conseil communal en votre possession et qui sera publié sur le site internet de la commune en même temps que le projet de règlement et les autres documents (comprenant tous les préavis et les réponses du Conseil communal). En l'occurrence, l'art. 51 du règlement permet une réclamation au Conseil si une taxation individuelle ne devait pas répondre aux exigences de causalité et d'égalité de traitement. Par exemple, pour une ferme protégée en raison de ses caractéristiques architecturales, historiques ou paysagères, qui ne peut pas être ni agrandie ni transformée, seule la surface de plancher construite sera prise en compte, puisque le « potentiel » de la parcelle n'est pas exploitable.

Enfin, en ce qui concerne les routes publiques communales, les charges d'entretien du réseau d'évacuation des eaux de surface sont prises en compte directement dans le chapitre 6150

Routes communales selon la classification du MCH2 et n'incombent pas au chapitre 720 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux.

3.4.1 Charge d'exploitation

Pas d'observation

3.4.2 Charges d'amortissement et attributions aux fonds de réserves

Le tableau qui figure au haut de la page 6 de la Recommandation correspond au tableau donné sous point 4.4.2 du Message Conseil communal (version du 16 avril 2024) en reprenant les trois méthodes de calcul (moyenne, version pessimiste, version médiane). L'origine des montants figurant dans ce tableau est expliquée en détail à la page 19 du Message. La réévaluation au bilan 2022 fait suite à l'introduction du nouveau plan comptable harmonisé pour les collectivités publiques (MCH2). Ce montant, correspondant à la réévaluation de l'actif, est considéré comme indicatif du « maintien de la valeur des actifs » selon les recommandations cantonales. Le bilan a été approuvé par l'assemblée communale

Les taux d'amortissement et/ou du maintien de la valeur entrent dans la fourchette recommandée par le canton, ce qui correspond à CHF 252 218 (version médiane)

La recommandation du SPR est de ne prendre en compte que le 60 % du total à couvrir [60 % de CHF 252 218 = CHF 151 330], valeur arrondie de CHF 160 000. En note de bas de page, le SPR se réfère à une communication du 26 avril 2018 à l'attention des autorités cantonales fribourgeoises concernant la taxe sur la distribution d'eau.

Le calcul ne prenant en compte que le 60 % du total à couvrir ne correspond pas aux directives cantonales :²

La somme des dépréciations et des attributions au financement spécial pour maintien de la valeur représente au minimum :

- > 1,25% de la valeur de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;*
 - > 3,00% de la valeur de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux usées (STEP) ;*
 - > 2,00% de la valeur de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que bassins d'eaux pluviales et stations de pompage.*
- Ces taux doivent être inscrits dans le règlement communal.*

Ces taux figurent à l'art. 26 du projet de règlement. Ils correspondent aux exigences de l'Ordonnance sur les finances communales (OFCo – RSDF 140.61) du 14.10.2019 (art. 23 et Annexe 1) Il n'est pas fait mention que ces taux peuvent faire l'objet d'une fraction en pourcentage, comme proposé.

3.4.3 Charges d'intérêt sur la dette

Pas d'observation

3.4.4 Estimation des charges totales et limitation des recettes annuelles

Les charges totales à couvrir sont estimées à CHF 573'200. Selon le SPR, les nouvelles taxes aboutiraient à un excès de recettes de CHF 89 000 environ, pour un total des recettes de CHF 662 000 (valeur arrondie). La recommandation est d'ajuster les taxes à la baisse de manière à ce que les recettes totales (y compris les *taxes de raccordement*) ne pas dépassent pas les CHF 573 200.

² SEn et Scom, *Règlement-type relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux — Principe de calcul des taxes*, page 7

Le Tableau suivant montre que les estimations de la Commune entre dans la cible des charges totales à couvrir :

Taxes de base annuelles - en équivalent-habitant - m ² x STd x indice	art. 36 al. 2 lettre a) art. 36 al. 2 lettre b), 37, 38	CHF 133 920 250 849	Message p. 18 * Message p. 20	CHF 0,32 x 783 902 m ²
Taxe d'exploitation	art. 39	174 548	Message p. 20	CHF 0,81 x 215 482 m ³
	total	559 317		

* doit être adapté à la nouvelle formulation de l'art. 36 al. 2 lettre a)

On obtient une recette totale de fonctionnement estimée à CHF 559 317 pour des charges estimées à CHF 573 200. Les tarifs mentionnés (0,32 et 0,81) dans le calcul sont inférieurs aux limites maximales données dans le projet de règlement. Il va de soi que ces tarifs pourront être adaptés dans ces limites pour respecter le principe de la couverture des coûts.

La différence avec l'estimation des recettes selon le SPR est due à la prise en compte du produit des *taxes de raccordement* dans les recettes annuelles de fonctionnement. Sur la période d'estimation, les taxes de raccordement se sont montées en moyenne annuelle à CHF 97 219 pour la période 2020 à 2022, et à CHF 87 652 si le calcul porte sur la période 2019-2020.

Prendre en compte le produit des taxes de raccordement dans la somme annuelle des recettes de fonctionnement n'est pas conforme aux règles comptables données par le MCH2 (Directive 13, chiffre 1.3). Les rubriques comptables sont 6350 pour les taxes de raccordement des entreprises et 6370 pour celles des ménages privés. Le premier chiffre 6 indique les recettes à comptabiliser dans le compte des investissements. Selon la directive cantonale, *les taxes de raccordement doivent être en premier lieu versées en amortissement de la dette et des valeurs à l'actif du bilan* (Chiffre 6.1.1, page 8). Il n'est donc pas adéquat de les inclure dans les recettes annuelles de fonctionnement. Cette manière de faire est d'ailleurs partagée par le SPR puisque la Recommandation mentionne (page 3): *les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable*.

Nous prions de bien vouloir prendre connaissance de notre position sur les divers points de votre Recommandation qui demandent une justification. Pour le reste, les recommandations du SPR sont bien évidemment suivies.

En vous remerciant pour toutes les informations et précisions données dans votre Recommandation et dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil communal :

Le syndic :

Nicolas Lauper



Le secrétaire :

Laurent Tercier